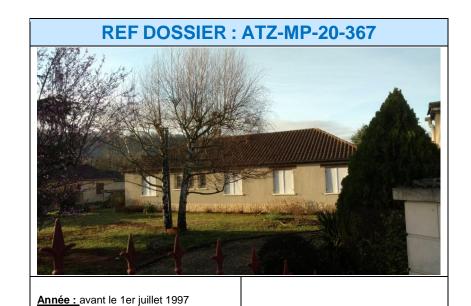


DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES				
Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN 20 Rue de Paris 24260 LE BUGUE	Maison 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE				



DIAGNOSTICS REALISES							
	Gaz	☐ Surface ☐ Electricité					
	DPE	Amiante Assainissem	ent				
	Plomb						

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Amiante

La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.

Dans le cadre de cette mission :

Zone Annexe

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Atelier)
- Plaques ondulées en couverture [liste B](Bucher)

Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante :

Dalles de sol [liste B](Atelier)

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Electricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

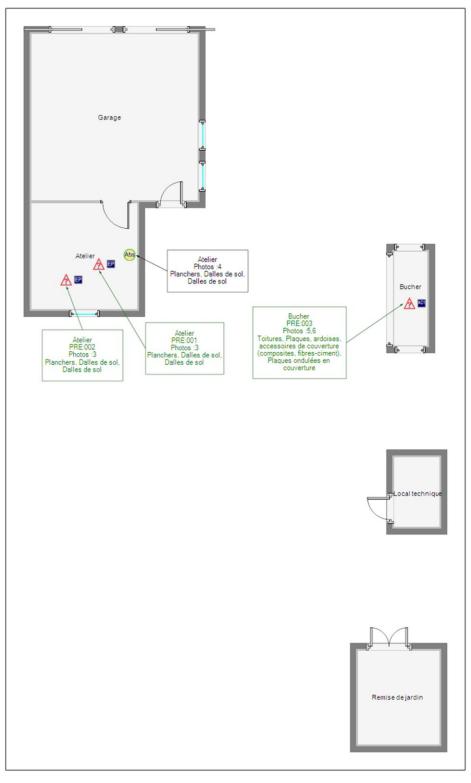


Cocaux inaccessibles. → Sens de la visite. Absence d'amiante.

Amiante détecté suite à analyse.

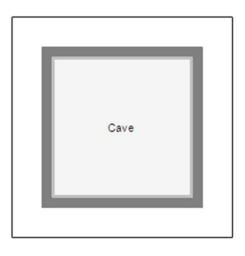
Autériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.

Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

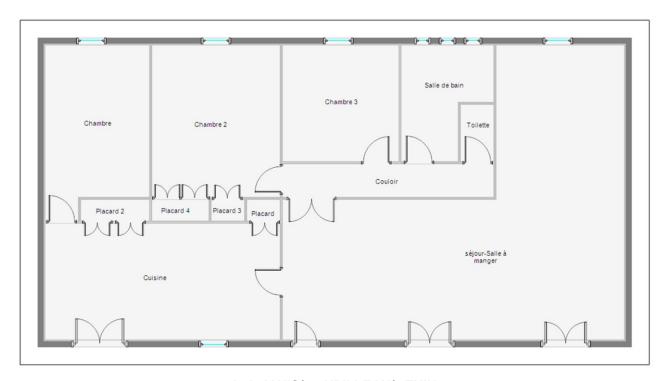


Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN Maison - 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE Annexe Niveau 0





Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN Maison - 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE Annexe Niveau -1



Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN
Maison - 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE
Niveau 0



REPERAGE AMIANTE

Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020

PROPRIETAIRE

Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN 20 Rue de Paris 24260 LE BUGUE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

Maison 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE



CONCLUSION

La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.

Dans le cadre de cette mission :

Zone Annexe

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Atelier)
- Plaques ondulées en couverture [liste B](Bucher)

Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante :

Dalles de sol [liste B](Atelier)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante : C2708 valable jusqu'au

29/03/2022

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le vendredi 21 février 2020 par **Julien Andrieux** opérateur de diagnostic





Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaire.

Capital: SARL au capital de 7700 euros. Code APE: 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR6444828422400020



Sommair

1.	Conclusions	2
2.	Textes de Référence	4
	Objet	
4.	Locaux visités	6
	Synthèse des Prélèvements	
	Photos des repérages de l'amiante	
7.	Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	٠.,

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.

Dans le cadre de cette mission :

Zone Annexe

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Atelier)
- Plaques ondulées en couverture [liste B](Bucher)

Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante :

Dalles de sol [liste B](Atelier)

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
0		Chambre	Sol	Moquette recouvre le sol
0		Chambre 2	Sol	Moquette recouvre le sol
0		Placard 3	Sol	Moquette recouvre le sol
0		Placard 4	Sol	Moquette recouvre le sol
0		Chambre 3	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Annexe	Local technique	élements de charpente	Non visible
0	Annexe	Remise de jardin	Mur, Sol	Encombrée
0	Annexe	Bucher	Sol	Encombrée
0	Annexe	Garage	Totalité des éléments de charpente	Non visible
0	Annexe	Atelier	Totalité des éléments de charpente	Non visible

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de du 12 décembre 2012 ne sont donc pas réalisées. Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.



Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	□ 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	□ 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- 1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage;
- Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18;
- 1. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	⊠ EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	⊠ AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP: procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
 - a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- **AC1**: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
 - a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
 - a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
5	Sondage non destructif
Š	Sondage destructif
B _e D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- > Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- > Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)



3. OBJET

Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

 DONNEUR D'ORDRE
 NOTAIRE

 Nom : Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN
 Nom : SANS OBJET

 Adresse : 20 Rue de Paris
 Adresse :

 24260 - LE BUGUE

 Tel : 05.53.07.28.74
 Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE: 396 RUE DES EYGAROTS

24260 LE BUGUE Accès :

Type: Maison

Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x) Partie: Partie Privative

Section/parcelle: Non communiqué

En copropriété : Non

Caractéristiques : Jardin

Lots:

Cette mission a été réalisée par notre technicien Julien Andrieux en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : 21/02/2020 Documents transmis : NEANT

Assurance RCP: ALLIANZ - N°025663636 valide jusqu'au 31/12/2020

Observations générales: NEANT

ANNEXE 13-9 - DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A					
Elément de construction	Prélèvements / Observations				
Flocages					
Calorifugeages	Sans objet				
Faux plafonds					

	Liste B							
Elément de construction	Composants de la Partie du composant construction inspecté ou sondé		Prélèvements / Observations					
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet					
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet					
			Matériau ou produit ne contenant pas d'amiante					
2. Planchers et plafonds	Planchers	Dalles de sol	Matériau ou produit en attente de résultat de l'analyse. PRE001, PRE002					
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet					
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet					
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet					
équipements	Portes coupe-feu		Sans objet					
intérieurs	Vide-ordures	_	Sans objet					
4. Eléments	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibresciment)	Matériau ou produit en attente de résultat de l'analyse. PRE003					
extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet					
	Conduits en toiture et façade		Sans objet					



4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 4 Nombre total de pièces : 15

Liste des pièces : séjour-Salle à manger, Cuisine, Placard, Placard 2, Chambre, Couloir, Chambre 2,

Placard 3, Placard 4, Chambre 3, Salle de bain, Toilette, Comble

Annexe: Local technique, Remise de jardin, Bucher, Garage, Atelier, Cave

Extérieurs et annexes : NEANT

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
N° de repérage	/eau	-		Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif			es uctif	Evaluation de l'état de			
re p	Ę	Zone homogène	Matériau	Pré éct (1)	Pré éch (1)	Pré éc té	Pré éch (1)	Rési	D	ND	conserva- tion
			Aucun matériau								

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau neo	Partie de		Photo	Prélèvement échantillon (1)	Itat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de			
ş ş	Ž	homogène		composant	Matériau	P	Pr	æ	D	ND	Recomman- dation	
001	0	Annexe/Atelier	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol	X	001	A	0	0	EP	
002	0	Annexe/Atelier	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol	X	002	A	0	0	EP	
003	0	Annexe/Atelier	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol	Х		Abs	0	0		
004	0	Annexe/Bucher	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Plaques ondulées en couverture	X	003	A	0	0	AC1	

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

5. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

N° prélèvement	Niv	Zone homogène	Eléments de la construction	N° Labo	Méthode	Présence amiante	Document laboratoire
PRE:001	0	Atelier (Annexe)	Dalles de sol			En attente du résultat de l'analyse	Voir annexe en fin de document
PRE:002	0	Atelier (Annexe)	Dalles de sol			En attente du résultat de l'analyse	Voir annexe en fin de document
PRE:003	0	Bucher (Annexe)	Plaques ondulées en couverture			En attente du résultat de l'analyse	Voir annexe en fin de document

Document laboratoire : Voir chapitre « Annexe : Résultats des analyses des échantillons »

⁽²⁾ Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

6. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE



001 : Dalles de sol Annexe/Atelier - PRE:001



002 : Dalles de sol Annexe/Atelier - PRE:002



003 : Dalles de sol Annexe/Atelier



004 : Plaques ondulées en couverture Annexe/Bucher - PRE:003



004 : Plaques ondulées en couverture Annexe/Bucher - PRE:003



7. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN	Maison
20 Rue de Paris	396 Rue des Eygarots
24260 LE BUGUE	24260 LE BUGUE



CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PENIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@crange.fr	Visite effectuée le : 21/02/2020 Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS , le vendredi 21 février 2020 Nom : Julien Andrieux
	Signature de l'opérateur

Ce rapport contient 6 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaire.



Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou	
ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
E. Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :	4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et	
justification:	5
G. Moyens d'investigation utilisés	
H. Constatations diverses	6

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : 396 Rue des Eygarots Nombre de Niveaux 24260 LE BUGUE Supérieurs :

Supérieurs : 1 niveau(x)

Non communiqué

Inférieurs: 1 niveau(x)

Référence cadastrale : Non Lot de copropriété :

Propriété bâtie : Oui

Type: Maison Usage: habitation

En copropriété : Non
Caractéristiques : Jardin

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Partie: Partie Privative

Visite réalisée le 21/02/2020 - temps passé : 1h30

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : Donneur d'ordre :

Nom: Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN Nom: Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN

Adresse: 20 Rue de Paris Adresse: 20 Rue de Paris - 24260 LE BUGUE Adresse: 20 Rue de Paris - 24260 - LE BUGUE

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Julien Andrieux

Société :

Raison sociale: SARL APG

Adresse: 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

SIRET: 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°025663636 valide jusqu'au 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: C2708 valable jusqu'au 10/05/2022



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

Liste des pièces : séjour-Salle à manger, Cuisine, Placard, Placard 2, Chambre, Couloir, Chambre 2, Placard 3,

Placard 4, Chambre 3, Salle de bain, Toilette, Comble

Annexe: Local technique, Remise de jardin, Bucher, Garage, Atelier, Cave

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)		ages eléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	séjour-Salle à manger	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Cuisine	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Placard	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: papier peint sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Placard 2	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: papier peint sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: moquette sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Couloir	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre 2	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: moquette sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Placard 3	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol: moquette sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Placard 4	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol: moquette sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.



Niveau	Parties d'Immeuble Ouvrages Résultat du diagnostic d'infestation (3				
Niveau	Bâties visitées(1)		eléments à examiner (2)	et observations	
0	Chambre 3	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: moquette sur béton Plinthes: Bois Murs: papier peint sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Salle de bain	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: carrelage sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : aluminium Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Toilette	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: carrelage Murs: carrelage sur Briques/parpaings doublage briquette	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
1	Comble	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : isolant sur Solives Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Annexe - Local technique	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: béton Plinthes: Murs: peinture sur Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Doublage isolant Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Annexe - Remise de jardin	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : béton Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Annexe - Bucher	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Annexe - Garage	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: béton Plinthes: Murs: Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : éléments de charpente + doublage isolant Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Annexe - Atelier	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: Dalles de sol sur béton Plinthes: Murs: Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : éléments de charpente + doublage isolant Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
-1	Annexe - Cave	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Briques/parpaings	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : hourdis béton Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

NEANT

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
	Chambre	Sol	Moquette recouvre le sol
	Chambre 2	Sol	Moquette recouvre le sol
	Placard 3	Sol	Moquette recouvre le sol
	Placard 4	Sol	Moquette recouvre le sol
	Chambre 3	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Local technique	élements de charpente	Non visible
	Remise de jardin	Mur, Sol	Encombrée
	Bucher	Sol	Encombrée
	Garage	Totalité des éléments de charpente	Non visible
	Atelier	Totalité des éléments de charpente	Non visible

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge. Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois :
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....



H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
0	Annexe - Remise de jardin	Eléments de charpente Murs	Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Fourmis charpentières) .
0	Annexe - Garage	Linteau	Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette) .
0	Chambre 2	Plinthes	Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Pourriture cubique) .
0	Placard 4	Plinthes	Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Pourriture cubique) .

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
103, Rue Louis Blanc-24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 21/02/2020 Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS , le vendredi 21 février 2020 Nom : Julien Andrieux
	Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

établi à l'occasion d'une vente

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

ETABLI LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN 20 Rue de Paris 24260 LE BUGUE	MAISON - Installation principale 396 Rue des Eygarots 24260 LE BUGUE



CONCLUSION

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS Le vendredi 21 février 2020

par Julien Andrieux

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr



Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2- Identification du donneur d'ordre	
3 - Identification de l'opérateur	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des	
personnes	3
6 - Avertissement particulier	4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	4
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	4
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	6
Annexe: Equipement	8
Annexe: Références réglementaires	8

1- DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

SIS 396 RUE DES EYGAROTS - 24260 LE BUGUE

Type d'immeuble : MAISON

Référence cadastrale : section Non communiqué, parcelle Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété : Année de construction : avant le 1er juillet 1997

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	l Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
0	Chambre	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Chambre 2	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Placard 3	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Placard 4	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Chambre 3	Sol	Moquette recouvre le sol
0	Local technique	élements de charpente	Non visible
0	Remise de jardin	Mur, Sol	Encombrée
0	Bucher	Sol	Encombrée
0	Garage	Totalité des éléments de charpente	Non visible
0	Atelier	Totalité des éléments de charpente	Non visible

2- IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité	du donneur Nom : Adresse :	
Qualité	du donneur Le propr Le notaii Autre	iétaire
Identité	du propriéta	aire :
		Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN 20 Rue de Paris - 24260 LE BUGUE



3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : Julien Andrieux

Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL APG

Adresse: 200, Avenue Winston Churchill, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

SIRET: 448 284 224 00020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification C2708 valable jusqu'au 10/05/2022

Assurance de l'opérateur : ALLIANZ - N°025663636 valide jusqu'au 31/12/2020

4 - LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :	
---	--

1 -	L'appareil	général de	e commande	et de	protection	et son	accessibilité.
-----	------------	------------	------------	-------	------------	--------	----------------

- 2 Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3 Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -Protection mécanique des conducteurs.
- 6 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

∐ P	1, P	² - Des	appareils	d'utilisation	situés	dans	des	parties	communes	et	alimentés	depuis	la	partie
	р	rivative c	ou inversen	nent.										
	. I	!!		المائمة ما ما	:									

□ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.



6 - AVERTISSEMENT PARTICULIER

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

7 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

8 - EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
ADC	Visite effectuée le : 21/02/2020
109. Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUELIX	Etat rédigé à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Le vendredi 21 février 2020
	Nom Julien Andrieux
	Signature de l'opérateur



ANNEXE: RESULTAT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE **D'ELECTRICITE**

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.
(1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017

- Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre			
(1)		Article (2)	Libellé (3)			
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.					
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.					

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre			
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
B4.3b	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITs terminaux).				
B4.3f1	La section des CONDUCTEURs de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement. La section minimale des conducteurs en cuivre pour un courant de réglage du disjoncteur de branchement en monophasé d'intensité 60A doit être de 16 mm² (Coffret ext bord de route)				



N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre			
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
B4.3f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.				

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre			
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
В7.3а	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.				
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.				

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
В8.3а	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.			
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.			



ANNEXE: EQUIPEMENT

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0.2 A;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/-500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

ANNEXE: REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13



<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, de l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE VENDREDI 21 FEVRIER 2020

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN	MAISON
20 Rue de Paris	396 RUE DES EYGAROTS
24260 LE BUGUE	24260 LE BUGUE



Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS Le vendredi 21 février 2020





	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral						
	n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-009 du18/03/2019 mis						
	Adresse de l'immeuble 396 Rue des Eygarots	code postal ou Insee 24260	commune LE BUGUE				
	Situation de l'immeuble au regard d'un c	ou plusieurs plans de prévention	n des risques naturels (PP	RN)			
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'ur		·	¹oui □	non 🏻		
	prescrit □	anticipé	approuvé 🗌	date	_		
	¹ Si oui, les risques naturels pris en conside	ération sont liés à :					
		inondations	autres				
>	L'immeuble est concerné par des prescrip	tions de travaux dans le règlemen	t du PPRN	² oui 🔲	non 🛚		
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalise	és		oui 🗌	non 🛚		
•	L'immeuble est situé dans le périmètre d'u	un autre PPR N		¹ oui 🔲	non 🛚		
	prescrit	anticipé 🔲	approuvé 🔲	date			
	¹ Si oui , les risques naturels pris en consid	_	014				
	L'immouble est annount and a series	inondations	autres	²oui 🗌	nan 57		
>	L'immeuble est concerné par des prescrip		it du PPRN		non 🗵		
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalise			oui 📙	non 🛚		
	Situation de l'immeuble au regard d'un p		miniers (PPRM)				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'u	un PPR M		³oui 🗌	non 🛚		
	prescrit	anticipé	approuvé 🗌	date			
	³ Si oui, les risques naturels pris en consider	ération sont liés à :	autres				
				4:			
>	L'immeuble est concerné par des prescrip	_	it du PPRM	⁴oui □	non 🗵		
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalise			oui 📙	non 🛚		
	Situation de l'immeuble au regard d'un p	olan de prévention des risques t	echnologiques (PPRT)				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'é	étude d'un PPR T prescrit et non	encore approuvé	⁵ oui □	non 🗵		
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en effet toxique ☐	considération dans l'arrêté de pre effet thermique	scription sont liés à : effet de surpression				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'é	exposition aux risques d'un PPR T	approuvé	oui 🗌	non 🛚		
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropr	iation ou de délaissement		oui 🗌	non 🛚		
>	L'immeuble est situé en zone de prescript	ion		⁶ oui □	non 🛚		
	⁶ Si la transaction concerne un logement	t, les travaux prescrits ont été réal	isés	oui 🗌	non 🛚		
	⁶ Si la transaction ne concerne pas un lo auxquels l'immeuble est exposé ainsi que			oui 🗌	non 🛚		
	est jointe à l'acte de vente ou au contrat d Situation de l'immeuble au regard du zo	e location.	,				
>	L'immeuble se situe dans une commune d	· · ·					
	zone 1 ☑ zone très faible faib	2	zone 4	zone 5			
		500.00					
	Situation de l'immeuble au regard du zo	nage règlementaire à potentiel r	adon				
>	L'immeuble se situe dans une commune à	à potentiel radon classée en nivea	u 3	oui 🗌	non 🛚		



	Connectus signature		
Information relative à la pollution de so	ols		
> Le terrain est situé en secteur d'informat	ion sur les sols (SIS)	oui 🗌	non 🛚
Information relative aux sinistres inden	nnisés par l'assurance suite à un	e catastrophe N/M/T*	
	* catastrophe naturelle minière		
> L'information est mentionnée dans l'acte	de vente	oui 🗆	non 🗆
Documents de référence permettant la	localisation de l'immeuble au rec	gard des risques pris en compte	
vendeur / bailleur Ind. JANIS/GOUPILLEAU/GENIN	date / lieu 21/02/2020 /	acquéreur / locataire	
information sur les risques natur	els, miniers ou technologiques, la s pour en savoir plus consultez le www.georisques.gou		e sols,
∕lodèle Etat des risques, pollutions et sols	en application des articles L.125-5, L.125-6	et L.125-7 du Code de l'environnement	MTES / DGPR juille

Information des Acquéreurs et des Locataires

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

· Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

· L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
 - dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 - dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 - dans un secteur d'information sur les sols :
 - dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités :
 - le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 - le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;



- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



Pièces Annexes

Dossier: ATZ-MP-20-367



Préfecture de Dordogne

Code Insee: 24067 Commune de LE BUGUE

Fiche communale d'information risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-009	du 18/03/19	mis à	jour le	
Situation de la commune au regard	d'un ou plusieurs plans de pr	évention des risque	es naturels (F	PPRN)
La commune est concernée par le pé	rimètre d'un PPR N		¹ oui	X non
prescrit anticipé	révision	date	20/12/00	
¹ Si oui, les risques naturels pris en co	onsidération sont liés à :			
in	ondations Vézère	autres		
Le règlement du PPRN comprend de	s prescriptions de travaux		oui	non X
La commune est concernée par le pé	rimètre d'un PPR N		¹ oui	X non
prescrit anticipé	approuvé	révision X	date	23/03/16
¹ Si oui, les risques naturels pris er		Α		
	ondations Vézère	autres		
Le règlement du PPRN comprend de	s prescriptions de travaux		oui	non
La commune est serverado esta	nárimátra dluz DDD N		¹ oui	
La commune est concernée par le		u4.datau		non
prescrit anticipé	approuvé	révision	date	
¹ Si oui, les risques naturels pris er	ondations	autro a		
Le règlement du PPRN comprend de		autres	oui	non
Le regienient du PPAN comprend de	s prescriptions de travaux		Oui	HOH
Situation de la commune au regard	d'un plan de prévention des r	isques miniers (PP	R M)	
La commune est concernée par le pe	árimátra d'un PPR M		² oui	non X
prescrit	anticipé	approuvé	date	non X
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	арргоатс	date	
² Si oui, les risques naturels pris en co	nsideration sont lies a : it de terrain	autres		
Le règlement du PPR M comprend d		dalloo	oui	non
	and the second flat and the second se			
Situation de la commune au regard	d'un plan de prévention des r	isques technologiq	ues (PPR T)	
La commune est concernée par un p	érimètre d'étude d'un PPR T pre	escrit	oui	non X
La commune est concernée par le pe	irimàtre d'exposition d'un DDD 1	- approuvá	³ oui	non X
•	•			11011
³ Si oui, les risques technologiques pri effet toxique	s en considération dans l'arrêté effet thermique	de prescription sont effet de surpr		
Le zonage comprend un ou plusieurs	secteurs d'expropriation ou de	délaissement	oui	non
Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements				non
⁴ Si la transaction ne concerne pas un que leur gravité, probabilité et cinétiq				est exposé ainsi



Code Insee: 24067

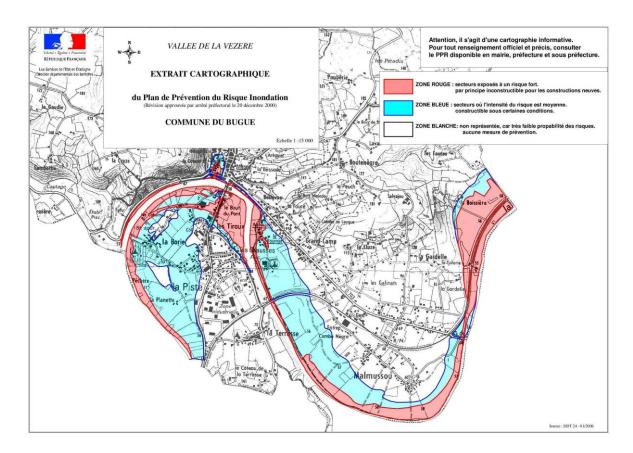
Dossier: ATZ-MP-20-367

Commune de LE BUGUE

e:	ituation do la o	ommuno a	u rogard du zon	age sismique règlen	ontairo		
					ientaire		
> l			ne de sismicité c			_	
	zone 1 très faible	Х	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte	
Si	ituation de la c	ommune a	u regard du zon	age règlementaire à	potentiel radon		
> l	La commune es	t classée à	potentiel radon d	le niveau 3		oui	non X
In	formation relat	ive à la po	llution de sols				
> l	a commune co	mprend un	ou plusieurs sect	teurs d'information su	r les sols (SIS)	oui	non X
A	rrêtés portant c	ou ayant po	orté reconnaissa	ance de l'état de cata	strophe naturelle ou	technologique	
				r un ou plusieurs arrê	tés		
			at de catastrophe				nombre 13
•	de reconnaissa	nce de l'eta	at de catastrophe	technologique			nombre 0
				Pièces jointes	. *		
В		(fáranca n	um est ent le déti	inition des travaux p	2)		
E	xtraits de docum	ents ou de	dossiers permet		ravaux prescrits au reg	gard des risques	encourus
	- rapport de pré		lu PPR I				
J.							
			zonage règlem				
				ation des immeubles a articles R.125-23, 24,	au regard des risques 26 et R.563-4	encourus	
	- copie du zona	ge règleme	entaire du PPR I	en date du 20 décemb	ore 2000		
	- carte départe	mentale de	l'aléa sismique a	annexée à l'arrêté gén	éral sur l'IAL		
ate	18/03/19				le pr	réfet de départe	ment
		* Les pièce	s jointes sont con	sultables sur le site Int www.departement.g	ernet de la préfecture o jouv.fr	de département	
che con	nmunale d'information ri	sques et pollution	ns en applic	ation des articles L.125-5, L.12	5-6 et L.125-7 du Code de l'envir	onnement	MTES / DGPR septembre 201

2/2











Descriptif des risques Edité le 14/02/2020 à 14h51

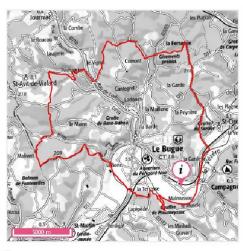


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS: latitude = 44.99552 longitude = 0.82301





Informations sur la commune

Nom : LE BUGUE Code INSEE: 24067

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 24/01/2011 Code Postal: 24260

Département : DORDOGNE Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (détails en annexe)

Région : Nouvelle-Aquitaine Population à la date du 01/07/2019 : 2762

Quels risques peuvent impacter la localisation?



1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367

Page 1



INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur les communes de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, LIMEUIL, PAUNAT, CAMPAGNE, JOURNIAC, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CIRQ, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, AUDRIX

		Dommages sur le territoire national		
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)	
07/12/1944 - 09/12/1944	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu	



INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

Prescription hors zone d'aléa

Prescriptions

Interdiction

Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
24DDT20000005 - PPRI - Bugue	Inondation	07/03/2000	31/05/2000	20/12/2000			-/-/-	
24DDT20160004 - REVISION PPRI LE BUGUE	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	23/03/2016					-/-/-	



RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



MOUVEMENTS DE TERRAIN



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



SÉISMES



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

?

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : $\,$ 0

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Ministère de la transition écologique et solidaire

Dossier: ATZ-MP-20-367



RADON



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bg/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.



Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1 er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.



Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF19990184	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF20170025	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
24PREF19880002	16/04/1988	17/04/1988	22/06/1988	30/06/1988
24PREF19890028	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
24PREF19940020	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
24PREF19960004	10/01/1996	13/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
24PREF19980004	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
24PREF20010004	05/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
24PREF20080250	24PREF20080250 25/05/2008		07/08/2008	13/08/2008

Tempête: 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
24PREF19820065	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
24PREF19890029	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989



Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» :
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées»;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa demière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Ministère de la transition écologique et solidaire



CERTIFICATIONS



Certificat N° C2708

Monsieur Julien ANDRIEUX

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification		
Du 11/05/2017	des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la		
au 10/05/2022	réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certificatio des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de		
Du 30/03/2017	risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de		
au 29/03/2022	plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation		
Du 11/05/2017	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
au 10/05/2022	Certification.		
Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation		
Du 30/03/2017	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
au 29/03/2022	ortinoaton.		
Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la		
Du 11/05/2017	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
au 10/05/2022	organismos de estimodism.		
Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages,		
Du 30/03/2017	d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits		
au 29/03/2022	contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.		
	Du 11/05/2017 au 10/05/2022 Certificat valable Du 30/03/2017 au 29/03/2022 Certificat valable Du 11/05/2017 au 10/05/2022 Certificat valable Du 30/03/2017 au 29/03/2022 Certificat valable Du 11/05/2017 au 10/05/2022 Certificat valable Du 11/05/2017 au 10/05/2022 Certificat valable		

Date d'établissement le jeudi 11 mai 2017

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - B1100 CASTRES

Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com F09 Certification de compétence version & 14015 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018 self au capital de 8000 euros - 8462 11208 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

ATTESTATION D'ASSURANCE



- page no 1/2

M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Votre Agent Général 14 PLACE ANDRE MAUROIS BP 10003

24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél: 05.53.08.62.25 Fax: 05.53.09.83.08 Nº ORIAS: 07021436 SARL APG 200 AV WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS

Références à rappeler: CODE : 400259 Nº client Cie: 025663636

PERIGUEUX CEDEX, le 24 décembre 2019

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 55886375.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Farticulières, à savoir :

PIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS, MINIERS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2020 au

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

PEFC 10-31-1157 (1)

Allianz Vie Société anonyme au capital de 643.054.425 € 340 234 962 RCS Nanterre N° TVA : FR88 340 234 962

Votre Agent

Allianz IARD

Allianz IARU Société anonyme au capital de 991.967.200 € 542 110 291 RCS Nanterre N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

www.allianz.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz (h)

Jean-Jacques CASSADOUR

Jean-Jacques CASSADOUR
Agent General Allianz
14 Place Andre Maurois
BP 10003
24001 Périgueux Cedex
Tél.: 05 53 08 62 25
Mail: 4002591@agents.allianz.fr
ORIAS n° 07021436
Siret: 432 038 370 00016 ADE - 64

Siret: 432 038 370 00016 APE: 6622Z

Allianz Vie Société anonyme au capital de 643.054.425 € 340 234 962 RCS Nanterre N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD Société anonyme au capital de 991.967.200 € 542 110 291 RCS Nanterre N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex www.allianz.fr



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Julien Andrieux,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le vendredi 21 février 2020

Julien Andrieux